

# Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques

février 2009 - n° 29

## Les infractions multiples : pour une nouvelle règle de détermination de l'infraction principale

Sébastien Delarre (sociologue, DAP/PMJ5)

**La notion d'infraction principale utilisée dans les statistiques officielles pose deux problèmes tour à tour examinés dans ce document. Premièrement le fait de choisir, dans le cadre d'une condamnation à infractions multiples, une seule d'entre elles pour « représenter » et comptabiliser la condamnation pose la question de l'élimination des autres (surtout pour les écroués). En terme d'information statistique, qu'est-ce qui est perdu ? Et dans quel volume ? On se demande ensuite si la règle de sélection utilisée est robuste, en la comparant à une nouvelle règle, plus riche, qui intercale deux paliers de sélection de l'infraction principale. Celle-ci se montre plus fiable, parce qu'elle implique un recours amoindri au hasard. On se propose de généraliser son usage dans les systèmes de données du ministère.**

IL EST RARE qu'un condamné le soit au titre d'une seule infraction, cependant les statistiques que l'on a coutume de produire tendent à n'en retenir qu'une seule. Ainsi un individu condamné pour un vol accompagné de menaces avec arme ne sera enregistré dans les statistiques de la justice qu'au titre de l'une de ces deux infractions : vol ou violence. Cette limite est en fait le produit d'une règle adoptée pour la production des statistiques officielles : « *quand il y a cumul d'infractions dans une même condamnation, l'infraction de référence est la première citée dans la catégorie la plus grave (crimes, délits, contraventions)* » (*Annuaire statistique de la justice*, p. 146).

Cette règle en apparence réductrice repose en fait sur une nécessité assez simple à comprendre. Si l'on produisait des statistiques faisant entrer en ligne de compte l'ensemble des infractions commises par les condamnés, certains en ayant une, d'autres jusqu'à une dizaine, on aboutirait à des problèmes de lecture insurmontables. Les totaux ne correspondraient plus à un nombre d'individus, mais à un nombre d'infractions. Il serait difficile de juger de l'évolution de tel ou tel type de délit ou crime. Ensuite certains condamnés ou prévenus pèseraient lourd dans la balance, suivant le nombre total d'infractions retenues contre eux. On prendrait le risque de surpondérer les infractions de type stupéfiants par exemple, tant elles ont tendance à être prononcées de façon groupées (transport, trafic, consommation, détention).

Par conséquent la règle mentionnée ci-dessus joue un rôle important pour dresser avec un certain réalisme des statistiques lisibles. Cependant elle ne va pas sans défauts. Reposant sur l'infraction de *rang un* (cf. *supra*, « la première citée »), elle néglige toutes les autres. Ainsi une partie de la structure de la déviance ciblée et réprimée par la justice et les tribunaux apparaît-elle complètement masquée (ce qui dépend également des règles adoptées pour le traitement du concours d'infractions). D'autre part l'information de rang sur les extraits de jugement n'est pas toujours une information fiable pour hiérarchiser entre elles les infractions : si beaucoup la pensent fondée sur l'ordre de gravité des infractions, elle peut aussi reposer sur l'ordre chronologique de commission des faits, ou sur un ordre arbitraire reposant sur les préférences de saisie des greffiers chargés de l'enregistrer, qui de plus peut être



variable d'une juridiction à l'autre. Il convient dès lors de prendre une mesure des deux problèmes suscités par cette règle, que nous étudierons dans chacune des deux parties de ce document :

- le premier est la quantité d'informations sur les infractions se trouvant gommée des statistiques officielles à cause de l'usage de la règle du rang un, qui en sélectionne une partie seulement au mépris des autres (partie 1) ;
- le second dérive de la mauvaise qualité de l'information de rang, qu'il conviendrait de n'utiliser qu'en dernier recours pour la sélection de l'infraction principale. Nous présentons une règle de sélection nouvelle moins problématique que cette règle standard, qui devrait être à l'avenir utilisée dans les statistiques officielles (partie 2).

## 2 • Partie 1 : la sélection de l'infraction principale nous prive d'une part importante de l'information statistique sur les crimes et délits

Le tableau 1 vient nous donner une idée de l'information sur les infractions se trouvant gommée par la règle de sélection (nous dirons dans la suite « règle de l'infraction principale », ou « règle de l'infraction de rang un »). Sur 65 055 individus écroués au 01.12.2007 (source : FND<sup>1</sup>), seulement 38 %

(24 480) ont une seule infraction retenue à leur rencontre. Dans 62 % des cas, plusieurs infractions sont enregistrées dans les affaires concernées<sup>2</sup> : deux pour 23 % des écroués, trois pour 14 %, quatre pour 10 %, et cinq ou plus pour 15 % d'entre eux. Ainsi pour plus de la moitié des individus, des infractions enregistrées ne sont simplement pas prises en compte parce que la règle du rang un amène leur élimination dans les statistiques officielles.

La dernière colonne rend compte de cette perte. Elle concerne pour les écroués au 1<sup>er</sup> décembre un total de 100 815 infractions, sur 165 870 pour l'ensemble : 60 % de l'information sur la déviance ayant donné lieu à mise sous écrou. Il est clair qu'un biais de cette ampleur doit être corrigé.

On pourra penser pour minimiser cette perte que les affaires en question rassemblent des infractions très similaires entre elles, comme dans l'exemple des stupéfiants donné plus haut (le transport, la consommation, le trafic renvoient généralement aux ILS). Pour le vérifier nous allons nous baser sur la NATAFF, qui est une nomenclature imbriquée en forme d'arborescence, beaucoup moins détaillée que la NATINF. Le niveau le plus fin (niveau 3) comprend 350 postes. Ceux-ci constituent les « feuilles » de 85 « branches » représentant le niveau 2. Enfin le niveau 1 rassemble ces 85 nouvelles catégories en 12 grandes familles. Par opposition, la NATINF est une nomenclature à un seul niveau, qui à l'heure actuelle comporte environ 11 300 postes.

**Tableau 1**  
**Nombre d'infractions par affaire (écroués au 1<sup>er</sup> décembre 2007)**

Nombre d'infractions par affaire	Niveau NATINF (11 372 postes)				
	Nombre d'affaires	%	Nombre total d'infractions	Nombre d'infractions non dénombrées dans les statistiques officielles du fait de la règle du rang 1	Part de la déviance enregistrée perdue par l'usage du rang 1, pour chaque type d'affaire
1	24 480	38 %	24 480	0	0 %
2	15 003	23 %	30 006	15 003	50 %
3	9 122	14 %	27 366	18 244	66 %
4	6 778	10 %	27 112	20 334	75 %
5	4 995	8 %	24 975	19 980	80 %
plus de 5	4 677	7 %	31 931	27 254	85,4 %
<b>Total</b>	<b>65 055</b>	<b>100 %</b>	<b>165 870</b>	<b>100 815</b>	<b>60,8 %</b>

Source : fichier national des détenus (FND).

Champ : écroués au 01.12.2007.

Lecture : sur 65 055 écroués au 01.12.2007, 15 003 sont concernés par deux infractions.

Dans l'hypothèse où ces infractions multiples recouperaient en fait des infractions de même type, que la nomenclature éclaterait en plusieurs postes à cause d'une finesse superflue pour un usage statistique, on devrait ainsi observer avec des niveaux de regroupement moins détaillés une réduction voire une élimination de la quantité d'affaires à caractère multiple. Ainsi

notre problème serait-il réglé. Le tableau 2 montre que ce n'est pas le cas. Au niveau le moins détaillé de la NATAFF (NATAFF 1), 31 % des affaires mêlent des familles d'infractions différentes les unes des autres. Au niveau intermédiaire ce chiffre passe à 44 %, et au niveau le plus détaillé de cette nomenclature, il atteint 59 %.

**Tableau 2**  
**Nombre d'infractions par individu aux différents niveaux des nomenclatures**

Nombre d'enregistrements par individu	Niveau NATAFF 3 (350 postes)		Niveau NATAFF 2 (85 postes)		Niveau NATAFF 1 (12 postes)	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
1	26 847	41 %	36 231	56 %	44 638	69 %
2	15 892	24 %	18 776	29 %	15 914	24 %
3	8 728	13 %	6 598	10 %	3 870	6 %
4	7 534	12 %	2 282	4 %	569	1 %
5	3 996	6 %	783	1 %	57	0 %
plus de 5	2 058	3 %	385	1 %	7	0 %
<b>Total</b>	<b>65 055</b>	<b>100 %</b>	<b>65 055</b>	<b>100 %</b>	<b>65 055</b>	<b>100 %</b>

Source : fichier national des détenus (FND).

Champ : écroués au 01.12.2007.

Lecture : sur 65 055 écroués au 01.12.2007 (FND), 15 003 sont auteurs de deux infractions définies à l'aide de la nomenclature NATINF.

Les affaires mêlent donc des infractions hétérogènes, et cette hétérogénéité n'a pas entièrement pour origine la finesse extrême de la NATINF, dont le niveau de détail provoque en partie une segmentation des délits et des crimes qu'elle sert à qualifier. Il faut dès lors se donner les moyens de ne pas déformer l'information statistique sur les affaires, qui doit avoir un double aspect :

- une prise en compte de l'ensemble des infractions qui ne tienne pas compte d'une partie seulement d'entre elles (les infractions dites « principales ») ;
- une prise en compte des associations entre ces infractions, qui sont rassemblées dans le cadre des mêmes affaires. On peut considérer par exemple qu'un homicide accompagné de trafic de stupéfiants n'est pas le même qu'un homicide accompagné de violences sur conjoint, et qu'il convient de décrire ces deux formes combinées dans une typologie d'un genre nouveau (ces éléments sont explorés ailleurs, cf. Delarre 2008).

## ● Partie 2 : vers une nouvelle règle de sélection de l'infraction principale

La règle actuelle repose sur un mécanisme simple : l'infraction principale est celle appartenant à la catégorie la plus grave (le crime prévaut sur le délit, qui prévaut sur la contravention), et si plusieurs infractions ressortent de cette même catégorie, on prend la première, en se fiant au rang, ce qui revient souvent à se fier au hasard. Ce mécanisme en deux temps seulement peut

être amélioré en introduisant dans la procédure davantage de paliers de sélection. La règle que nous présentons et testons dans la suite comporte ainsi deux temps supplémentaires<sup>3</sup> :

1. On se fie toujours, dans un premier temps, à la catégorie d'infraction selon un ordre de prévalence identique : crime, puis délit, puis contraventions de 5<sup>e</sup> classe, puis autre contraventions. Dans le cas où plusieurs infractions sont repérées pour une même affaire qui appartiennent à la même catégorie, on passe à l'étape 2 (plutôt que de se fier directement au rang, comme dans la règle classique présentée en première partie).

2. La nature de la peine encourue sert de second critère. Les peines encourues le sont à titre principal ou complémentaire. On se base sur les peines principales, en respectant l'ordre d'importance suivant :

- peines privatives de liberté ;
- peines pécuniaires ;
- incapacités, déchéances ou interdictions ;
- obligations ;
- publications ;
- fermeture d'établissement ;
- confiscation ;
- autres peines.

Les infractions non départagées par le critère (1) passent donc par ce second tri. Si celui-ci laisse toujours plusieurs concurrentes, un troisième critère prend le relais.

3. Très discriminante, la troisième étape repose sur le quantum de la peine encourue. On hiérarchise tout d'abord la nature des

encourus en trois classes : d'abord les perpétuités, puis les peines définies par une valeur maximum, et finalement celles reposant sur une valeur fixe. Si plusieurs infractions restent identiques de ce point de vue, on les départage à l'aide de la valeur de l'encouru (cette valeur peut s'exprimer en durée pour les peines privatives de liberté, en montant pour les amendes, en délais pour les obligations et interdictions, etc.). À ce moment on introduit le critère de la récidive, qui accentue la valeur théorique de la peine (sauf si l'infraction est elle-même une infraction définie « en récidive » par le Code pénal).

4. Finalement, si l'ensemble de ces opérations laisse toujours le doute sur la sélection de l'infraction principale, on se rabat en *dernier recours* sur l'usage du rang. Notons bien que cette nouvelle règle de sélection partage avec la règle standard sa première et sa dernière étape, en intercalant deux modes de hiérarchisation supplémentaires (étapes 2 et 3). Il faut bien noter que la dernière étape (l'usage du rang) est un pis-aller auquel a recours chacune des deux méthodes lorsqu'échouent leurs critères de classement respectifs (un seul pour la règle standard, trois pour la nouvelle). Lorsqu'elles en arrivent à ce stade, les deux règles tendront à produire les mêmes résultats avec cette différence importante : même si elle n'a pas su isoler une seule infraction principale, la seconde règle va avoir pour effet de restreindre le nombre d'éligibles par rapport à la première, ce qui diminue le risque lié à l'usage *in fine* du hasard.

Le tableau 3 montre l'apport général de la nouvelle règle. Quand l'infraction sélectionnée ne l'est pas en vertu de la dernière méthode de sélection (le rang – deuxième étape dans la règle standard, quatrième étape dans la nouvelle règle), nous dirons que le choix de cette infraction n'est pas arbitraire. Il repose sur des critères juridiques ou méthodologiques uniformes et standardisés, indépendants de l'aléa inhérent à la notion de rang qui dérive, au moins en partie sinon totalement, de l'appréciation subjective des personnels responsables de son enregistrement. Inversement quand le choix de l'infraction principale repose en dernier recours sur le rang, parce que les autres critères de hiérarchisation ont laissé plusieurs infractions éligibles sans les départager, nous dirons que le choix de l'infraction principale est arbitraire. Le tableau affiche ainsi la proportion de choix arbitraires réalisés dans chacune des deux situations : lorsqu'on utilise l'une ou l'autre des deux règles de sélection, ancienne et nouvelle.

**Tableau 3**  
**Proportion de choix arbitraires suivant la règle de sélection employée pour déterminer l'infraction principale**

	Ancienne règle en 2 étapes de sélection de l'infraction principale		Nouvelle règle en 4 étapes de sélection de l'infraction principale	
	n	%	n	%
Choix non arbitraire de l'infraction principale	22 873	47 %	36 777	75,6 %
Choix arbitraire de l'infraction principale	25 769	53 %	11 865	24,4 %
<b>Total</b>	<b>48 642</b>	<b>100 %</b>	<b>48 642</b>	<b>100 %</b>

Source : base mensuelle FND.

Champ : condamnés écroués au 01.09.2008.

4

Avec l'ancienne règle, la sélection de l'infraction principale pour l'ensemble des condamnés écroués au 1<sup>er</sup> septembre 2008 produit 53 % de choix arbitraires. Plus de la moitié des infractions principales sont choisies au détriment d'une ou plusieurs autres, qui auraient pu être sélectionnées à la place des premières. Nous lisons que cette part descend à 24 % lorsqu'on utilise la nouvelle méthode de sélection. On s'expose donc en utilisant cette dernière à moins d'aléas statistiques dans la qualification des infractions. Premier élément en sa faveur.

Le tableau 4 montre ensuite les discordances générées par ces variations dans la méthode de sélection. Signalons immédiatement que son interprétation nous emmène dans des propos relativement complexes. Par « discordances » nous entendons le fait que les deux règles de sélection ne vont pas nécessairement isoler la même infraction principale dans le cadre d'une même affaire. Pour analyser ce phénomène on commence par isoler des 48 642 condamnés observés en septembre 2008 ceux dont les condamnations sont à infractions multiples : ils représentent 61 % de l'ensemble, soit 29 694 individus (les condamnations à infraction unique ne posent pour des raisons évidentes aucun problème quant à la sélection de l'infraction principale).

Ce contingent est séparé en deux groupes : ceux pour lesquels les deux règles isolent les mêmes infractions principales, et ceux impliquant une discordance entre l'ancienne et la nouvelle règle.

**Tableau 4**  
**Comparaison des deux méthodes de sélection de l'infraction principale**

<b>48 642 condamnés</b> (en infractions simples ou multiples)			
dont <b>29 694</b> (61 %) dans le cadre d'une condamnation à infractions multiples uniquement			
dont <b>16 604</b> (56 %) repérages identiques de l'infraction principale pour les deux règles		dont <b>13 090</b> (44 %) repérages discordants de l'infraction principale pour les deux règles	
dont <b>12 679</b> (76 %) résultent d'un choix arbitraire par la règle standard	dont <b>7 709</b> (46 %) résultent d'un choix arbitraire par la nouvelle règle	dont <b>13 090</b> (100 %) résultent d'un choix arbitraire par la règle standard, par définition (*)	dont <b>4 156</b> (31,2 %) résultent d'un choix arbitraire par la nouvelle règle

(\*) : Si le choix est non arbitraire pour la règle 1, il l'est également pour la règle 2, celle-ci reposant sur les mêmes prémisses (classification tripartite du Code pénal). Les deux règles aboutissent alors au même choix, donc à la concordance (partie gauche du tableau). Par conséquent tous les choix discordants entre les deux règles ne peuvent être présents que lorsque la règle 1 donne lieu à une sélection arbitraire.

Source : base mensuelle FND.

Champ : condamnés écroués au 01.09.2008.

5

### Concordance des deux règles

La concordance des deux règles concerne 56 % des cas pour lesquels un écart était possible (condamnations à infractions multiples). Ceci implique *a contrario* que dans près de la moitié des cas (44 %), l'application de la nouvelle règle apporte un gain de précision dans la détermination de l'infraction principale (au moins sur cette population d'écroués). Le bénéfice allant par définition à la nouvelle règle, qui enrichit l'ancienne sans la déformer.

On lit une ligne plus bas que le degré de recours à la méthode arbitraire (le rang) est de 76 % pour la règle standard et 46 % pour la nouvelle. Nous trouvant dans la partie du tableau décrivant les paires concordantes, ces taux importants nous rappellent simplement qu'en dernière étape, les deux règles font appel à un arbitraire, certes, mais surtout à un arbitraire identique (le rang). D'où leur rapprochement quand elles se trouvent dans la situation de devoir y recourir (et donc une certaine sur-représentation, dans la catégorie concordante, des réalisations arbitraires des deux règles).

### Discordance des deux règles

Un quart de l'ensemble des condamnés (et 44 % de l'ensemble des condamnés dans des affaires à infractions multiples) ne verront pas leurs infractions décrites de la même manière par les deux règles.

Pour la majorité d'entre eux (78 % environ), la nouvelle règle de sélection sera sans biais, c'est-à-dire dérogée de toute forme de choix arbitraire. Alors que l'autre règle est défaillante de ce point de vue.

Pour 4 156 (31,2 %) de ces 13 090 cas (tableau 4, dernière ligne, dernière colonne), cela demeure dans le cadre d'un arbitraire appliqué au rang de la part de la nouvelle règle. Mais il faut bien relever que, s'il est différent du choix opéré par l'ancienne règle dans les mêmes circonstances, c'est parce que l'univers de sélection (les infractions éligibles) a été restreint par les étapes 2 et 3 de la nouvelle règle (avant le recours ultime au rang). Les infractions repérées éligibles par la seconde règle sont nécessairement un sous-ensemble de celles repérées par la pre-

mière règle. C'est donc un arbitraire moins dangereux, dans la mesure où il s'applique à une liste plus courte d'infractions éligibles.

### • Conclusion

La principale conclusion à retenir est simple : avant le recours au rang, la seconde règle va repérer un ensemble d'éligibles qui est une sous-classe de celle isolée par la première règle, parce qu'elle intercale deux critères de sélection supplémentaires. Ce qu'elle apporte sur le plan statistique, c'est un affinage de la méthode de sélection, sans changement radical de direction. Elle restreint l'univers des infractions éligibles avant de recourir à un choix arbitraire, ce qui peut aboutir à la sélection d'une seule infraction principale, entièrement légitime, ou à un choix arbitraire *fait dans une liste plus serrée*, donc moins dangereux.

Il est cependant essentiel de relever que cette règle, basée en partie sur le quantum encouru comme critère de classification, rendra sensibles aux modifications appliquées dans les textes de loi les structures statistiques qu'elle servira à construire. Pour deux ensembles de condamnations à infractions multiples strictement identiques, on ne tirera pas la même statistique des infractions principales si les valeurs des quantums encourus changent d'une année à l'autre. *Ainsi des transformations dans la structure des infractions relevées pourront résulter à la fois d'un changement effectif de la délinquance enregistrée, et des changements appliqués aux encourus dans les textes de loi.* Ce point constitue un écueil nouveau que le statisticien se devra de garder en tête, face auquel l'ancienne règle, en dépit de ses défauts, est moins vulnérable. De la même façon, les règles appliquées au traitement du concours d'infractions, réel ou idéal, peuvent changer et induire des ruptures importantes dans les séries construites. Celles-ci doivent donc être surveillées avec autant d'attention.

Cependant l'utilisation de cette nouvelle règle, en vigueur à la DACG, devrait entrer à court terme dans les nouveaux info-

centres en préparation à la DAP parce qu'elle affine très nettement le travail sur les condamnations à infractions multiples.

Il paraît donc important de l'ajouter, tout en conservant l'ancienne.

## NOTES

1. Ce total correspond au nombre d'écroués dans les bases de données mensuelles FND, redressé pour les besoins de l'analyse : bien que très proche, il ne correspond pas exactement au total délivré dans la statistique mensuelle de la DAP, parce que la source est différente et parce que les opérations de redressement peuvent faire varier les totaux observés.

2. Les tableaux 1 et 2 dénombrent des affaires. La seconde partie du document se centre sur le cas des condamnations.

3. La règle a été créée à la DACG, au PEPP, et peut évoluer en fonction des législations. Outre les aspects détaillés ici, elle implique également une référence à la version de la NATINF (les peines encourues, par exemple, pouvant changer lorsque les textes sont révisés).

## Éléments de bibliographie

*Annuaire statistique de la justice*, ministère de la Justice, édition 2007.

*Les condamnations 2006, provisoire*, ministère de la Justice, DACG, décembre 2007.

BEROUJON C., BRUXELLES S., "Règles juridiques, catégories statistiques et actions sociales", *Droit et société*, n° 25, 1993.

DELARRE S., "L'analyse des infractions multiples : contribution à meilleure compréhension socio-statistique des condamnés auteurs d'infractions multiples", *Champ Pénal*, vol. V, 2008.

DESROSIÈRES A., "Entre réalisme métrologique et conventions d'équivalence : les ambiguïtés de la sociologie quantitative", *Genèses*, n° 43, 112-127, 2001.

DESROSIÈRES A., "Enquêtes versus registres administratifs : réflexions sur la dualité des sources statistiques", *Courrier des statistiques*, n° 111, 3-16, 2004.

DERRE S., "La hiérarchie des peines. Ou quand l'évolution des éléments à classer rend désuets les critères de classement", *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 2, février 2006.

SERVERIN E., BEROUJON C., *Classer, coder : une expérimentation sur l'application des nomenclatures d'affaires judiciaires civiles*, ministère de la Justice, 1988.

*Summary of Historical Adjustments to Crime Data for Ontario, 1997-2000*, Statcan, 2000.

THÉVENOT O., "La politique des statistiques : les origines sociales des enquêtes de mobilité sociale", *Annales ESC*, n° 6, 1275-1300, 1990.

THÉVENOT O., "Statistique et politique : la normalité du collectif", *Politix*, n° 25, 5-20, 1994.

6